

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le treize octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrezel s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur RÉMOND Bruno, Maire.

PRÉSENTS :

Mmes ANTOINE Michèle, AYADI Jalila, BOYER Candice, CHABRAT Béatrice, DUBOIS Véronique.
MM. LEMAITRE Yves, MARTINS Philippe, MAUBORGNE Xavier (parti à 21h), RÉMOND Bruno, ROLLET Thibault.

ABSENT EXCUSÉ :

Mme LANGRY Véronique.

POUVOIRS :

Mme LANGRY Véronique donne son pouvoir à Mme CHABRAT Béatrice.

SECRÉTAIRE :

Mme BOYER Candice.

Le compte rendu de la séance du 8 septembre 2020 ayant été adressé à chacun des membres du Conseil, Monsieur le Maire demande si des questions subsistent. Aucune observation n'étant soulevée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

LOTISSEMENT

Mr le Maire, avec le lotisseur, a rencontré le Syage de la Vallée de l'Yerres en septembre ainsi que la police de l'eau en octobre, au sujet d'une zone humide trouvée sur le terrain du lotissement. Après analyses plus précises, la superficie de cette zone a été diminuée et ne devrait pas entraver le projet du lotissement. Certains lots auront une surface à imperméabiliser définie. Les travaux devraient normalement débuter en 2021.

FIBRE OPTIQUE

Le 1^{er} octobre 2020, MM. Rémond et Lemaitre ont reçu l'entreprise Engie concernant l'installation de la fibre optique dans Andrezel.

Lors de cette réunion, Engie prévoyait l'implantation de 53 poteaux dans le village, sur la route du Truisy et la route desservant la ferme de Hautes Loges.

Mr le Maire trouve disproportionnée cette forêt de poteaux et propose au Conseil Municipal de n'autoriser seulement que l'implantation de 23 poteaux.

Après discussions, le Conseil Municipal approuve cette proposition.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU DE CARTE COMMUNALE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentantes au moins 20 % de la population s'y opposent.

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 (soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire ») sauf nouvelles opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017. Si dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert de compétence n'aura pas lieu. Concrètement, les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Vu la délibération n° 2019-81 sur les statuts de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux révisés le 26 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°119 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux révisés,

Vu l'article L.5214-16 du CGCT,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 juin 2008 et modifié le 15 septembre 2011,

Considérant que la communauté de communes devient compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dès le 1^{er} janvier 2021 excepté si dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver son PLU afin de mieux maîtriser son cadre de vie, l'aménagement de son territoire, son développement en termes d'habitat, de commerces, d'activités ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux au 1^{er} janvier 2021.

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ID77

Vu la délibération n°2019-10 du 11 avril 2019,

Vu l'article 16.1 de la convention signée entre la commune et Ingénierie Départementale de Seine-et Marne en 2019,

Considérant la nécessité de désigner un représentant unique parmi le conseil municipal de notre collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme ANTOINE Michèle en tant que représentant unique à l'assemblée générale d'ID77.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Suite aux remarques du contrôle de la légalité de la Préfecture, il est nécessaire de modifier la délibération N°2020-14 donnant des délégations au Maire.

Mr le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (un montant unitaire de 5000 €) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (opérations d'un montant inférieur à 30 000 €) ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 2 000 € par sinistre) ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 200 000 € par année civile) ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (un montant inférieur à 30 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500 € ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions que le montant soit inférieur à 10 000 €, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les conditions que les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 5 000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

QUESTIONS DIVERSES

- Il est nécessaire pour la commission de contrôle des listes électorales, de nommer un délégué pour représenter l'administration, Mr ANTOINE Jean-Luc est désigné par le Conseil Municipal.
- La cérémonie du 11 novembre est fixée à 11h suivi d'un pot de l'amitié, en fonction des règles sanitaires en vigueur.
- Colis des aînés : après discussion le Conseil Municipal décide d'offrir un colis composé de produits locaux
- Un étudiant domicilié dans le village demande l'autorisation d'emprunter la salle polyvalente 2 jours afin de mener à bien un projet universitaire. Le Conseil Municipal accepte cette demande.
- Monsieur le Maire propose aux conseillers de changer le jour du conseil municipal. Aucun jour ne faisant l'unanimité, il est décidé de varier le jour au fil des séances.
- Projet rénovation du plateau polyvalent : les élus continuent à prendre des renseignements. Si ce projet nécessite un contrat rural, celui-ci ne sera possible qu'en 2022.
- La création d'un site internet officiel pour la commune est évoquée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.